

Le: 28 JUIN 2024

N° :

Conditions Générales de Vente (CGV) tripartites

Dernière mise à jour : 28 février 2023

Préambule

La Centrale d'Achat du Transport Public (ci-après la « CATP »), correspond à la dénomination commerciale d'AGIR Transport dans le cadre de son activité d'achat centralisée telle que prévue à l'article L. 2113-2 1° du CCP.

Dans le cadre de ses missions, la CATP a conclu un accord-cadre n°2018-23 pour l'acquisition de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs. L'acquisition des prestations est destinée aux Bénéficiaires de la CATP, en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Bénéficiaires sont considérés comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence qui leur incombent, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

L'accord-cadre a été décomposé en 14 lots, correspondant chacun à un type de prestations de conseil ou d'assistance. Chaque lot est attribué à un seul Prestataire.

Afin de répondre aux besoins du Bénéficiaire, la CATP a consulté le Prestataire du lot n° 3 « *Services de consultations juridique et de représentation légale en droit des transports publics de voyageurs (opérateurs internes, contrats publics, droit public général)* » pour conclure un marché subséquent, ci-après dénommé le « Marché ».

Après analyse de la conformité de l'offre du Prestataire de l'accord-cadre et négociations le cas échéant, le Bénéficiaire, le Prestataire et la CATP conviennent ce qui suit.

Article 1 – Objet des CGV

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) tripartites définissent les relations contractuelles entre le Bénéficiaire, le Prestataire et la CATP, appelés ensemble les « Parties ».

Au sens des CGV, la « CATP » désigne la personne chargée de passer le Marché pour « le Bénéficiaire » qui est la personne morale destinataire du/des prestations, et membre de la CATP. Enfin, le « Prestataire » désigne le Titulaire du Marché passé par la CATP et destiné au Bénéficiaire.

Sauf dérogation expresse aux termes d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre le Bénéficiaire, le Prestataire et la CATP, les présentes CGV ainsi que les pièces suivantes annexées à cette dernière :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le Bénéficiaire accompagnés des Bons de commande ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes dont :
 - o Annexe n°1 à l'acte d'engagement : Annexe financière du marché subséquent sous la forme d'un bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Annexe 3 : l'Acte d'engagement de l'accord-cadre relatif au lot visé par le marché subséquent et ses annexes dont :
 - o Annexe n°1 : annexe financière de l'accord-cadre relative au lot visé par le marché subséquent ;

- Annexe 4 : le CCPC du marché subséquent ;
- Annexe 5 : le CCP de l'accord-cadre commun à tous les lots ;
- Annexe 6 : le Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (document téléchargeable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr> et dénommé ci-après « CCAG-PI »).

Le CCAG-PI, bien que non joint, est réputé parfaitement connu du Prestataire.

- Annexe 7 : le mémoire technique du Prestataire relatif au lot visé pour le marché subséquent ;
- Annexe 8 : le mémoire technique du Prestataire au stade de l'accord-cadre.

En cas de difficulté d'interprétation entre les pièces du Marché, celles-ci s'appliquent, par ordre décroissant des annexes susmentionnées.

Article 2 – Entrée en vigueur des CGV – Durée

En premier lieu, les CGV sont adressées pour signature au Bénéficiaire qui l'adresse, une fois cette formalité accomplie, au Prestataire pour signature.

Le Prestataire envoie ensuite les CGV à la CATP. Elle prend effet à compter de sa notification au Bénéficiaire par la CATP.

Les CGV prend fin à la plus lointaine des dates suivantes :

- L'échéance du Marché correspondant à l'échéance de la mission exécutée conformément aux délais fixés à l'article 25 du CCPC du marché subséquent ;
- L'admission des prestations par la CATP ;
- Le paiement du prix par le Bénéficiaire au Prestataire.

Article 3 – Modalités d'achat

3.1 Passation du Marché par la CATP

Le Bénéficiaire a exprimé ses besoins auprès de la CATP dont les caractéristiques sont reproduites à l'Annexe 4 des présentes CGV.

La CATP s'est rapprochée du Prestataire du lot visé par le Marché pour l'acquisition de prestations répondant précisément aux besoins du Bénéficiaire.

Au terme de la consultation du Prestataire du lot concerné, la CATP conclut avec le Prestataire un Marché, destiné à répondre aux besoins du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare connaître les termes du Marché et les accepter en totalité.

3.2 Signature de l'Engagement de commande

La CATP adresse au le Bénéficiaire un Engagement de commande comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager le Bénéficiaire ;
- Désignation exacte des prestations objet de l'acquisition ;
- Délai d'exécution des prestations ;
- Prix d'acquisition des prestations (en € HT et en € TTC, ainsi que le montant de la TVA).

Le Bénéficiaire adresse ensuite deux exemplaires papier, par courrier ou remis en mains propres, de l'Engagement de commande signé à la CATP.

A chaque nouvelle demande de prestations concernant le Marché, la CATP demandera au Bénéficiaire de signer un nouvel engagement de commande.

3.3 Exécution du Marché

L'exécution du Marché est effectuée par la CATP en collaboration avec le Bénéficiaire.

La passation des commandes s'effectue par la notification de bons de commande par la CATP au Prestataire.

3.4 Effets juridiques entre les Parties

Le Bénéficiaire devient engagé par sa commande à compter de la notification des CGV et de l'Engagement de commande par la CATP.

Il ne peut pas se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité, dans les conditions de l'article 7.2 des présentes CGV.

La CATP s'engage, sans délai, à :

- Informer le Bénéficiaire de la notification du Marché ;
- Transmettre la commande au Prestataire.

Article 4 -Exécution, admission et transfert de propriété

4.1 Délai et lieu d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du bon de commande au Prestataire par la CATP et s'achève à la date d'admission de la totalité des prestations prévue à l'article 25 du CCPC du marché subséquent.

Le Prestataire exécute les prestations, dans les conditions décrites dans les pièces du Marché.

Le lieu d'exécution des prestations est indiqué dans le bon de commande.

4.2 Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification s'effectuent selon la procédure décrite dans les pièces du Marché, que le Bénéficiaire déclare connaître et accepter.

4.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations est prononcée dans les conditions fixées par le Marché.

La décision d'admission permet de constater que les prestations exécutées sont conformes aux stipulations convenues par le Marché.

Le Bénéficiaire doit, sans délai, transmettre sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations à la CATP.

4.4 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des droits d'exploitation des résultats intervient à leur admission, selon la procédure prévue par l'article 4.3 des présentes CGV, au profit du Bénéficiaire.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

5.1 Prix

Le prix des prestations sont ceux indiqués sur l'Engagement de commande.

Les prix sont formulés en euros hors taxes avec indication du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable. La TVA applicable est celle en vigueur en France. En cas de changement du taux de TVA, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, le prix des prestations indiqué sur l'Engagement de commande est facturé par le Prestataire au service fait.

5.3 Modalités de paiement

Le paiement des prestations telles que prévues dans le BPU, est effectué par le Bénéficiaire auprès du Prestataire. En effet, la CATP délègue le paiement du Marché Subséquent au Bénéficiaire qui l'accepte. Le Prestataire accepte le Bénéficiaire comme débiteur et lui adresse directement ses demandes de paiement.

Le paiement par le Bénéficiaire est effectué par virement auprès du Prestataire et est payable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque facture envoyée après la décision d'admission des prestations, selon la procédure décrite par le Marché.

5.4 Acompte

Les prestations, dont une partie a été réalisée, ouvrent droit, au bénéfice du Prestataire, au versement d'acomptes, à valoir sur le prix des prestations réalisées.

Conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent (article R. 2191-21 du Code de la commande publique).

La demande d'acompte fait l'objet d'une facture comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager le Bénéficiaire ;
- Désignation exacte des prestations concernées ;
- Désignation du n° du marché ;
- Désignation du n° de l'engagement de commande ;
- Numéro de facture ;
- Pourcentage du montant de l'acompte par rapport au montant total des prestations (en € HT et en € TTC) ;
- Montant total de l'acompte (en € HT et en € TTC) et de la TVA afférente.

Le Bénéficiaire s'acquitte de la facture relative à l'acompte, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'acompte.

5.5 Retard de paiement

Le dépassement des délais de paiement par le Bénéficiaire fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, le Bénéficiaire en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 6 – Pénalités

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Prestataire, ce que le Bénéficiaire déclare accepter.

Une fois les prestations admises, s'il y a lieu, le Bénéficiaire applique lui-même les pénalités contractuelles.

Article 7 – Responsabilités

7.1 Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire est tenu d'exécuter ses obligations résultant du marché.

Il est donc tenu d'exécuter les prestations en respectant les délais et les prix définis dans le Marché.

En cas de manquements à ses obligations prévues par le Marché et les CGV, la CATP se réserve la possibilité de lui demander réparation dans les conditions prévues par le Marché et le cas échéant, tous dommages et intérêts.

7.2 Responsabilité du Bénéficiaire

A compter de la notification des CGV, le Bénéficiaire est tenu de s'acquitter des factures émises par le Prestataire.

Aucune rétractation du Bénéficiaire n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, le Prestataire se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, tous dommages et intérêts.

7.3 Non-responsabilité de la CATP

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou tout autre tiers au titre de l'exécution du Marché. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc. Le Bénéficiaire reconnaît devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

Article 8 - Assurance – Transfert des risques

Le Prestataire garantit une couverture des prestations contre la totalité des risques qui lui incombent jusqu'à la décision d'admission. A compter de l'admission, il appartient au Bénéficiaire de souscrire les assurances nécessaires.

Article 9 – Indépendance des clauses – Survivance des obligations

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation des CGV n'affecte aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition des CGV n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

Article 10 – Relations entre les parties

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation des CGV dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

ALe

Pour le Bénéficiaire :

Nom du représentant :

Signature :

A Paris, Le

Pour la CATP

Nom du représentant :

Signature :

ALe

Pour le Prestataire :

Nom du représentant :

Signature :

Annexes :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par le Bénéficiaire accompagnés des Bons de commande ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes dont :
 - o Annexe n°1 à l'acte d'engagement : Annexe financière du marché subséquent sous la forme d'un bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Annexe 3 : l'Acte d'engagement de l'accord-cadre relatif au lot visé par le marché subséquent et ses annexes dont :
 - o Annexe n°1 : Annexe financière de l'accord-cadre relative au lot visé par le marché subséquent ;
- Annexe 4 : le CCPC du marché subséquent ;
- Annexe 5 : le CCP de l'accord-cadre commun à tous les lots ;
- Annexe 6 : le Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (document téléchargeable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr> et dénommé ci-après « CCAG-PI) ;
- Annexe 7 : le mémoire technique du Prestataire relatif au lot visé pour le marché subséquent ;
- Annexe 8 : le mémoire technique du Prestataire au stade de l'accord-cadre.